

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD402

présenté par
Mme Florence Delaunay

ARTICLE 3 TER

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV (*nouveau*).- Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes, les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

« Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.

« Il élit en son sein un président.

« Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

« Un décret en Conseil d'État définit sa composition, ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît indispensable de ne pas supprimer la référence aux CSRPN créés en 2002 par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. Dans chaque région de France, un conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) constitue une instance consultative à compétence scientifique en matière de patrimoine naturel.

Sa vocation est d'être un conseil de proximité pour les collectivités territoriales.